

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 138

de mise en application de la modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers pour le site d'enfouissement des Pineaux

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 autorisant TRIVALIS à exploiter un centre d'enfouissement de déchets non dangereux aux Pineaux ;

VU la demande en date du 8 février 2012 présentée par le syndicat TRIVALIS en vue de mettre à jour les prescriptions des sites de traitement de la Vendée à la modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé en décembre 2011 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

A r r ê t e

Article 1. Déchets admissibles

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

A l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, la phrase « Les déchets ménagers admis sur le centre ont pour origine géographique le bassin n°5 tel que défini dans la plan départemental d'élimination des déchets ménagers approuvé en septembre 2006. » est modifiée par « Les déchets ménagers admis sur le centre ont pour origine géographique **tout le département de la Vendée.** »

Article 2. Moyens de comptage

A l'article 3.8.8 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, la phrase « Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. » est modifiée par « Un dispositif de contrôle **est** installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis, **ou à défaut, ce comptage est effectué sur un site de transfert dûment autorisé.** ».

Article 3. Contrôle de non radioactivité

A l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, la phrase « Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation » est modifiée par « **Ce contrôle de non-radioactivité est effectué sur un site extérieur de transfert dûment autorisé.** ».

Article 4. Dispositions administratives

4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche-sur-Yon,
- et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 JUIN 2012

Le préfet,



B. Schmelz

Bernard SCHMELTZ

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-738

de mise en application de la modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers pour le site d'enfouissement des Pineaux

Annexe 2

Liste des déchets admissibles et interdits

Les déchets admissibles sont les suivants :

- Refus des usines de tri-mécanobiologiques, et ayant un taux de matières organiques inférieurs à 20% ;
- Encombrants et tout venants de déchèterie.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis à l'enfouissement :

- Les déchets dangereux définis par le décret n° 2002 – 540 du 18 avril 2002
- Les ordures ménagères brutes
- Les déchets industriels
- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
- Les substances chimiques non identifiées et / ou nouvelles qui proviennent d'activité de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et / ou sur l'environnement ne sont pas connus (déchets de laboratoire, etc..)
- Les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radio protection
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94 – 609 du 13 juillet 1994
- Les déchets , qui dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définition du décret n° 2002 – 540 du 18 avril 2002
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- Les DEEE
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- Les pneumatiques usagés
- Les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie
- Les déchets à base de plâtre non mélangés